



Police Municipale

N° tél. : 01.69.49.77.66

N/Réf. : NDA/GB/tm

ARRÊTE N° 98/99

(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES EN CENTRE VILLE

Le MAIRE de la commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la route, article R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que la fête de la ville et des Associations se déroule les **Samedi 13 et Dimanche 14 Juin 1998**,

IL CONVIENT d'assurer le bon déroulement de ces festivités, la sécurité des participants et du public.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite le Samedi 13 Juin 1998 de 19 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00 :

- rue CHARLES DE GAULLE, dans sa partie comprise entre l'hôtel de Ville et la rue de l'Abbaye.
- rue de l'ÉGLISE, de l'entrée du parking situé à gauche par rapport au sens de circulation, à la rue Charles de Gaulle
- rue de l'ÉGLISE, de la rue Pierre Guilbert à l'entrée du parking situé à gauche, sauf aux riverains.
- rue Pierre GUILBERT, sur sa totalité, sauf aux riverains.
- rue Marc SANGNIER, de la rue Charles de Gaulle jusqu'à la rue de l'Abbé Moreau.
- rue Marc SANGNIER, de la rue de l'Abbé Moreau jusqu'au pont du 18 Juin, sauf aux riverains.
- rue de CONCY, du Pont du 18 Juin jusqu'à la place du 8 Mai 1945, sauf aux riverains.
- rue Gabriel PÉRI, de la place du 8 Mai 1945 jusqu'à la Place du 19 Mars 1962, sauf aux riverains.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant (art.R.37/1 du Code de la route) :

- sur les cinq places de stationnement situées en vis-à-vis du 93, rue Charles de Gaulle : du Samedi 13 Juin 1998 à 18h00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05h00.
- sur les huit places de stationnement situées sur le parking Albert Calmette, entre l'entrée de l'Hôpital et la rue de la Grange ainsi que les cinq premières place à gauche en entrant sur le parking par la rue Charles de Gaulle: du Vendredi 12 Juin 1998 à 08h00 au Lundi 15 Juin 1998 à 12 H.00.
- sur la totalité du parking Albert Calmette situé rue Charles de Gaulle : du Samedi 13 Juin 1998 à 18 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00.
- rue Charles de GAULLE, : du Samedi 13 Juin 1998 à 18 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00.
- rue Marc SANGNIER, de la rue Charles de Gaulle jusqu'à la rue de l'Abbé Moreau : du Samedi 13 Juin 1998 à 18 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00.

HÔTEL DE VILLE

60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

188



- Parking de la POSTE : du Samedi 13 Juin 1998 à 15 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00.
- sur les deux places de stationnement situées à gauche en entrant sur le parking de l'église : du Vendredi 12 Juin 1998 à 08h00 au Lundi 15 Juin 1998 à 12h00.
- sur le parking situé devant l'église, rue Charles de Gaulle, : du Samedi 13 Juin 1998 à 18 H.00 au Dimanche 14 Juin 1998 à 05 H.00.

Article 3 : Les véhicules en stationnement gênant pourront être retirés et placés en fourrière par la Police Nationale.

Article 4 : Des déviations seront mises en place :

- a) rue René COTY et C.D.94, pour les véhicules venant de CROSNE et se dirigeant vers BRUNOY.
- b) rue du Mal Juin, rue de Concy, rue de Mendig, pour les véhicules venant de BRUNOY et se dirigeant vers CROSNE.
- c) rue Guérin pour les véhicules venant de la rue de l'église et se dirigeant vers la rue de l'Abbaye.

Article 5 : Le parc Caillebotte où se dérouleront les festivités du dimanche 14 Juin 1998 devra être vide de tout public à 24h00, afin de permettre le nettoyage des lieux.

Article 6 : Le Dimanche 14 Juin 1998, à partir de 13h00, aucun véhicule ne devra se trouver sur les lieux des festivités situés au parc Caillebotte.

Article 7 : L'apport d'alcool sur le site est interdit. L'entrée du Parc sera interdite à toute personne en possession de boissons alcoolisées.

Article 8 : Les prescriptions portées aux articles 1, 4 et 6 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 9 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 10 : Toutes ventes ambulantes ou fixes de marchandise, nourriture, liquide ou autres, sont interdites sur la voie publique sans avoir fait l'objet préalable d'une déclaration et d'une autorisation écrite.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Sous-Préfet de l'Essonne, chargée de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 04 juin 1998



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

